

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2026-34

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu la décision du 21 juillet 2021 portant création d'une régie d'avances auprès du service « Secrétariat du maire » ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2026 autorisant Monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code générale des collectivités territoriales ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 juillet 2026 ;
Considérant la nécessité de relever le montant de l'avance consentie au régisseur afin d'assurer certaines dépenses des services de la Commune ;

DECIDE

Article 1 : L'article 7 de la décision du 21 juillet 2021 portant création de la régie d'avances auprès du service « Secrétariat du maire » est modifié comme suit :

« Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 3 200 € »

Article 2 : Toutes les autres dispositions de la décision susvisée restent inchangées.

Fait à La Ravoire, le 7 septembre 2026.

Le Maire,
Alexandre GENNARO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.